



Montréal, le 21 janvier 2010

Monsieur Robert A. Morin
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC

PAR COURRIEL :

VENTES@CIBM107.COM

MARIE@MIKEFM.COM

DG@CKVM.QC.CA

CJMC@FM100-3.COM

MPAQUIN@CHEOFM.QC.CA

Objet : Avis public de radiodiffusion CRTC 2009-786 – Renouvellement des licences de radiodiffusion de certaines entreprises de programmation de radio qui expirent le 31 décembre 2009 – Titulaires en non-conformité présumée, demandes numéro 2009-0014-3 ; 2009-0165-4 ; 2009-0417-9 ; 2009-0810-6 ; 2009-1197-6.

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire par la présente se prononcer sur les demandes de renouvellement de licence de stations de radio commerciales opérant au Québec mentionnées ci-dessous qu'étudiera le CRTC dans le cadre de l'avis public de radiodiffusion CRTC 2009-786 :

CIEL-FM-4 Trois-Pistoles (Québec)

Demande no 2009-0014-3 présentée par Radio CJFP (1986) ltée

CKDG-FM Montréal (Québec)

Demande no 2009-0165-4 présentée par Canadian Hellenic Cable Radio ltée

CKVM-FM Ville-Marie et son émetteur (Québec)

Demande no 2009-0417-9 présentée par Radio-Témiscamingue inc.

CJMC-FM Sainte-Anne-des-Monts et ses émetteurs (Québec)
Demande no 2009-0810-6 présentée par Radio du Golfe inc.

CHEQ-FM Sainte-Marie de Beauce (Québec)
Demande no 2009-1197-6 présentée par 9174-8004 Québec inc.

2. Les entreprises membres de l'ADISQ oeuvrent dans tous les secteurs de la production de disques, de spectacles et de vidéos. On y retrouve des producteurs de disques, de spectacles et de vidéos, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs de disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.
3. Les différents volets de la Politique sur la radio commerciale ont un effet direct sur la capacité de ces entreprises à assurer un accès du public canadien à la musique d'ici et aux radiodiffuseurs canadiens un approvisionnement constant en nouveau contenu musical francophone, approvisionnement dont les radiodiffuseurs ont besoin pour s'acquitter de leur rôle de façon responsable. C'est pourquoi l'ADISQ dépose aujourd'hui ce mémoire.

Mise en contexte

4. Ce processus public constitue une autre occasion privilégiée pour le CRTC de mettre en application la Politique sur la radio commerciale qu'il a énoncée à la fin de l'année 2006 (Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158).
5. Rappelons que l'établissement de cette politique a fourni au Conseil l'occasion d'établir sa position sur l'ensemble des facteurs qui définissent l'état actuel et les perspectives de développement de l'industrie canadienne de la radiodiffusion, notamment :
 - a. la capacité de cette industrie, eu égard à sa situation financière et à la réglementation, de concurrencer l'offre des nouvelles plateformes technologiques de diffusion ;
 - b. sa capacité de soutenir le développement des talents musicaux canadiens, et notamment les talents musicaux canadiens francophones, par une mise en valeur de la diversité de la création musicale d'ici, de même que par la mise en valeur des nouveaux artistes de la chanson ; et
 - c. sa capacité de soutenir le développement de ces mêmes talents par une contribution financière aux organismes qui encadrent et favorisent ce développement.
6. À cet égard, le Conseil, en déposant sa politique, a énoncé des conclusions et des lignes directrices qui définissent à haut niveau le cadre d'analyse de toute nouvelle demande de licence ou de renouvellement de licence d'exploitation d'une station de

radio. C'est donc dans ce contexte que l'ADISQ a analysé les demandes de renouvellement de licences de radio commerciale opérant au Québec incluses dans le présent processus public.

Commentaires généraux de l'ADISQ

7. L'ADISQ constate qu'on ne retrouve aux dossiers publics des requérantes que des informations partielles permettant aux parties intéressées d'évaluer la conformité des titulaires face aux exigences de la politique du Conseil en matière de développement de contenu canadien ainsi qu'en matière de respect des exigences de contenu canadien et francophone.
8. L'ADISQ aimerait, une fois de plus, porter à l'attention du Conseil certains faits concernant le contenu et l'accessibilité des dossiers des demandes faisant l'objet d'avis publics. Les dossiers, qui sont accessibles sur le site web du Conseil, incluent ni évaluations de contenu, ni rapports sur l'historique des contributions au développement de contenu canadien (DCC) pour chaque titulaire. Pour obtenir des informations à ce propos, il est nécessaire de communiquer directement avec le personnel du CRTC et en faire la demande. L'ADISQ est d'avis que l'on doit remédier à ce problème qui crée de la confusion. Ces importants rapports devraient être versés automatiquement aux dossiers publics disponibles sur le site Internet du Conseil afin que les intervenants soient en mesure de se constituer rapidement des dossiers complets.

Contribution au développement de contenu canadien

9. Dans sa décision CRTC 2006-158 instaurant l'actuelle Politique sur la radio commerciale, le CRTC a étendu aux « initiatives de créations orales » les obligations des radiodiffuseurs en matière de contribution au développement de contenu canadien (auparavant contribution au développement des *talents* canadiens) :

« 97. Étant donné la croissance des revenus et de la rentabilité de l'industrie de la radio depuis la révision de 1998, et devant l'absence de preuves attestant une hausse de la demande de la musique canadienne, tel que noté plus haut, le Conseil estime qu'il convient d'accorder une importance plus grande au développement du contenu et à la promotion des artistes canadiens en utilisant les contributions financières des radiodiffuseurs allouées à la création d'un contenu de radiodiffusion sonore. Non seulement ces mesures favoriseront-elles le lancement et l'avancement des carrières des artistes canadiens émergents, mais elles augmenteront l'offre d'une musique canadienne de qualité dans toutes sortes de genres et inciteront les auditeurs à demander davantage de musique canadienne. De plus, elles élargiront l'offre d'un contenu de radiodiffusion de créations orales et seront assez souples pour être ajustées en fonction de la programmation et des revenus des stations. Les contributions des stations de radio au DCC sont fixées lors des demandes de nouvelles licences et de renouvellement de licences; elles sont établies sous formes

d'avantages tangibles lors des transferts de propriété et de contrôle d'entreprises de radio. »

10. Ce faisant, le CRTC a reconnu ouvrir la porte à un financement moindre, par les radiodiffuseurs des deux principaux fonds voués au développement des talents musicaux canadiens, FACTOR et Musicaction. C'est pourquoi le Conseil a établi à 60 % la proportion minimale de la contribution des radiodiffuseurs qui doit être allouée à ces deux organismes :

« 118. Pour assurer la permanence d'un financement sûr, au moins 60 % de la contribution annuelle de base doit être versée à FACTOR ou à MUSICACTION. Les montants restants pourront être consacrés à toutes les autres activités admissibles, à la discrétion des titulaires. La distribution des fonds dans toutes les régions du Canada étant de la plus haute importance, le Conseil s'attend à ce que FACTOR et MUSICACTION continuent à développer la carrière d'artistes de toutes les régions du Canada, dans tous les genres de musique populaire. »

11. L'ADISQ tient à souligner que cette allocation de 60 % ne reflète ni l'urgent besoin qu'ont Musicaction et FACTOR de financement additionnel pour assurer le renouvellement d'une offre musicale diversifiée, ni la contribution de la musique elle-même à la programmation et, donc, à la rentabilité des entreprises de radiodiffusion. La musique, rappelons-le, constitue pas moins de 80 % de l'ensemble du contenu radiodiffusé sur les ondes des radios musicales.

12. Une diminution effective de la contribution des radios au développement des talents musicaux canadiens ne constitue donc un progrès ni pour les artistes, ni pour les radiodiffuseurs eux-mêmes. Rappelons que la radio et les artistes de la relève sont encore inextricablement liés dans leur dynamique et leur développement.

13. Les dossiers de renouvellement de licences à l'étude dans le cadre du présent processus public ne font pas état précisément de la façon dont les entreprises comptent allouer leurs contributions au développement des contenus canadiens au cours de la prochaine période de licence. Nous ne saurions trop insister auprès du CRTC comme auprès des entreprises elles-mêmes pour que cette allocation, lorsqu'elle sera établie, non seulement assure à FACTOR et à Musicaction la part de 60 % prévue à la réglementation, mais aussi au secteur de la musique une portion substantielle de la part restante de 40 %. Nous estimons, en effet, qu'il est de l'intérêt commun des radiodiffuseurs, des producteurs de musique, des artistes de la chanson et de la société canadienne dans son ensemble que la musique recueille une part de 80 % de la contribution totale des entreprises au développement de contenu canadien.

14. Dans le cadre du processus public actuel, l'ADISQ note que presque toutes les titulaires pour lesquelles elle émet ses commentaires s'engagent, pour leur prochaine période de licence, à respecter les exigences minimales de la nouvelle politique sur la radio commerciale en matière de DCC, sauf une qui propose une contribution excédentaire. L'ADISQ note aussi que toutes les titulaires s'engagent à verser au

moins 60% de leurs contributions annuelles de base - et au moins 20% de leurs contributions annuelles excédentaires, s'il y a lieu - au titre du développement du contenu canadien à Musicaction.

Accessibilité aux historiques des contributions au DCC

15. Pour faire suite à ce qui est exposé dans la première section de cette intervention, l'ADISQ aimerait porter à l'attention du Conseil que s'il lui était de plus en plus difficile d'obtenir des informations complètes et vérifiées dans un temps raisonnable relativement aux historiques des contributions au DCC effectuées par les titulaires en processus de renouvellement de licence, il lui a été impossible, dans le cadre de ce processus public, de se constituer un dossier complet comprenant, pour chacune des stations, tous les détails relatifs aux contributions au DCC (engagements des titulaires, montants versés pour chacune des années de la période de licence et bénéficiaires ayant profité de ces contributions). Par conséquent, l'ADISQ n'a pas été en mesure de vérifier, pour chacune des stations en processus de renouvellement de licence, le respect de leurs engagements relatifs au DCC.
16. L'ADISQ est consciente de la charge de travail à laquelle est confronté le personnel du Conseil. Toutefois, elle tient à mentionner qu'il est essentiel que le public ait accès à des données permettant de constater les ressources investies dans les contenus canadiens. L'intégrité du processus public inhérent à la mise en oeuvre des politiques de radiodiffusion requiert l'accès à des informations fiables, regroupées et facilement accessibles. Un tel accès est essentiel pour pouvoir évaluer l'impact des politiques de même que la capacité des entreprises à contribuer à la réalisation des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion.
17. L'ADISQ soutient que les contributions à Musicaction constituent le meilleur moyen pour les stations de respecter fidèlement la politique du Conseil en matière de contribution au DCC puisque les sommes versées à cet organisme favorisent le développement de la production de musique de langue française au Canada et, par conséquent, contribuent de façon marquée à accroître la disponibilité d'enregistrements sonores d'artistes canadiens francophones. Il est donc primordial, pour l'industrie de la musique, d'avoir accès non seulement à l'état des contributions des titulaires en matière de DCC mais également aux parts attribuées aux différents bénéficiaires et particulièrement à Musicaction, afin de s'assurer, de manière générale, que ceux qui ont le privilège d'exploiter le bien public que constituent les ondes radiophoniques respectent leurs engagements, tout en s'assurant que Musicaction obtienne sa juste part des contributions
18. Considérant que transparence, efficacité et diligence sont trois mots d'ordre faisant partie intégrante des plans et les priorités du CRTC, nous espérons que le CRTC fera toute la lumière à ce sujet et mettra en place des mesures claires et systématiques pour permettre au public d'avoir accès facilement à des données regroupées et à jour, et ce,

dans un délai raisonnable compte tenu du peu de temps alloué aux différentes parties pour préparer leurs interventions.

Obligation de contribuer à la présentation d'une programmation canadienne

Contenu canadien et musique vocale de langue française

19. Sur les cinq dossiers de renouvellement de licence que l'ADISQ a étudiés dans le cadre de ce processus public, l'ADISQ constate avec regret que quatre d'entre eux ne comptait aucune étude de rendement permettant d'évaluer la performance de la station eu égard à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes. L'ADISQ aimerait rappeler au Conseil qu'étant donné l'importance de cette vitrine qu'est la radio pour le développement de l'industrie musicale canadienne, l'évaluation du rendement des stations qui ont la chance d'exploiter les ondes radiophoniques est primordiale pour l'industrie de la musique.
20. Quant au dossier de la station musicale ayant fait l'objet d'une analyse de programmation, l'association note qu'il ne comptait qu'une seule étude de rendement de la programmation musicale, celle-ci portant sur une seule semaine de la dernière période de licence de la titulaire. L'ADISQ analysera les résultats de cette étude de rendement dans la section consacrée à l'analyse individuelle de cette demande mais elle tient ici à rappeler qu'une seule étude de rendement réalisée par le Conseil sur une période complète de licence ne permet pas d'évaluer adéquatement la performance d'une station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française.
21. L'ADISQ est convaincue que les moyens technologiques actuels pourraient certainement permettre au CRTC d'effectuer des évaluations beaucoup plus fréquentes de la programmation des titulaires de licence, notamment en recourant au service BDS, et ce, sans mobiliser trop de ressources supplémentaires

Musique d'artistes canadiens émergents

Définition de l'expression « artiste canadien émergent »

22. Dans la politique révisée sur la radio commerciale qu'il a rendue publique en décembre 2006 (Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158), le CRTC a pris la décision d'analyser la question de la diffusion de musique d'artistes canadiens émergents au cas par cas.
23. C'est ainsi que chaque formulaire que doivent remplir les stations en processus de renouvellement de licence comprend une section *Les artistes de la relève* dans laquelle les titulaires doivent donner et expliquer leur définition d'un artiste de la

relève par rapport à leur programmation, indiquer le pourcentage des pièces musicales qu'ils consacrent aux artistes de la relève au cours d'une semaine de radiodiffusion et le pourcentage de la programmation qu'ils prévoient y consacrer au cours de la prochaine période d'application de leur licence:

« Constatant les difficultés d'établir une approche commune à toutes les stations, le Conseil croit préférable d'envisager un système qui évaluerait cas par cas, selon la situation de chaque station, les engagements de diffusion de pièces d'artistes canadiens émergents et de promotion de ces artistes. Cette approche donnerait aux radiodiffuseurs la marge de manoeuvre nécessaire pour concilier leurs engagements au titre des artistes canadiens émergents avec les genres musicaux qui composent leur programmation.

En conséquence, le Conseil demandera aux requérantes de nouvelles licences et aux titulaires qui renouvellent leurs licences ou qui procèdent à des transferts de propriété et de contrôle de stations de radio de présenter des engagements précis de temps d'antenne et de promotion accordés aux artistes canadiens émergents et à leur musique. Après une instance publique dans chaque cas, le Conseil pourra décider d'imposer des conditions de licence. »¹

24. Après analyse des dossiers de demandes de renouvellement sur lesquels l'ADISQ a choisi de se pencher dans le cadre du processus public actuel, l'ADISQ remarque que les définitions avancées d'un artiste de la relève diffèrent d'une requérante à l'autre.
25. Pourtant, suivant un appel d'observations, de la part du CRTC, visant à définir l'expression « artiste canadien émergent » (Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-16), l'ADISQ s'est entendu avec l'ACR pour présenter au CRTC une définition commune de l'expression pour le marché francophone.
26. Par souci de conformité, l'ADISQ demande à toutes les titulaires de stations de radio commerciale d'adopter la définition d'« artistes canadiens émergents » développée par l'ADISQ de concert avec l'ACR pour le marché francophone et soumise au Conseil en mai 2008.
27. Rappelons que la définition proposée au CRTC en mai 2008 par l'ADISQ conjointement avec l'ACR est la suivante :
 - *Un artiste canadien de langue française sera considéré comme un artiste émergent jusqu'à ce que l'un ou l'autre des seuils suivants ait été atteint:*
 - *Une période de six (6) mois s'est écoulée depuis que les ventes de l'un de ses albums ont atteint le statut de disque d'or selon SoundScan;*
 - *Une période de 48 mois s'est écoulée depuis la parution de son premier album mis en marché commercialement.*

¹ Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006.

Aux fins de cette définition la notion d'artiste inclut les duos, trios ou groupes d'artistes opérant sous une identité définie. Si un artiste membre d'un duo, trio ou groupe ayant une identité définie démarre une carrière solo ou crée avec d'autres partenaires un nouveau duo, trio ou groupe ayant une nouvelle identité définie, cet artiste solo ou ce nouveau duo, trio ou groupe sera considéré comme un « artiste émergent » selon les mêmes critères que ceux élaborés ci-dessus.

Part des pièces musicales consacrée aux artistes de la relève

28. Lorsque les définitions du concept d'« artiste canadien émergent » auront été adoptées par le Conseil, celui-ci, de concert avec les industries de la musique et de la radio, auront les outils en mains pour 1) établir rapidement les constats sur la place accordée aux artistes émergents à la radio canadienne; 2) fixer des objectifs clairs aux titulaires de licences à l'égard des artistes de la relève; et 3) veiller au respect de ces règles par les stations de radio. D'ici là, l'ADISQ demande au Conseil, s'il juge bon de renouveler les licences des titulaires, d'exiger qu'elles se commettent en consignant dans une condition de licence les niveaux de diffusion de musique d'artistes de la relève proposés dans leur demande de renouvellement.
29. La question de la présentation des artistes émergents à la radio est d'une importance capitale pour l'industrie musicale, pour les artistes et pour le public québécois qui doit avoir accès à sa musique dans toute sa diversité et de façon durable. Rappelons que les analyses de l'ADISQ ont démontré, chiffres à l'appui, le manque de nouveauté dans la programmation des radios francophones.
30. Bien que les pourcentages des pièces musicales que les titulaires de licences s'engagent à consacrer aux artistes de la relève au cours de la prochaine période d'application de leur licence varient considérablement d'une titulaire à l'autre et que les niveaux proposés sont, dans plusieurs cas, nettement insuffisants aux yeux de l'ADISQ, nous prions le Conseil de traduire ces engagements en conditions de licence, conditions qui seront sujettes à changement lorsque le Conseil sera en mesure d'établir des règles claires et précises concernant le niveau approprié de musique d'artistes canadiens de la relève à diffuser.
31. Aussi, lorsque les paramètres visant à mesurer la situation de la diversité musicale sur les ondes radiophoniques auront été mis de l'avant par le Conseil, de concert avec l'industrie de la radio et de la musique, l'ADISQ demande au CRTC d'exiger par condition de licence que les titulaires produisent, pour chaque année de leur période de licence, des informations statistiques détaillées qui doteront le CRTC d'outils pour mieux mesurer la diversité musicale sur les ondes radiophoniques canadiennes.
32. L'ADISQ se réjouit que le CRTC ait fait de cette question un sujet d'importance lors des renouvellements de licence des stations de radio.

Commentaires spécifiques de l'ADISQ

Demande de renouvellement de CIEL-FM-4 Trois-Pistoles

33. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par Radio CJFP (1986) ltée pour le renouvellement de la licence de la station de radio commerciale de langue française CIEL-FM-4 Trois-Pistoles.
34. L'ADISQ déplore qu'aucune étude de rendement de la programmation musicale de CIEL-FM-4 Trois-Pistoles n'ait été effectuée par le Conseil au cours de la dernière période de licence de la titulaire. L'ADISQ rappelle à quel point il est important d'évaluer la performance d'une station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française. Les ondes radiophoniques sont un bien public et l'industrie de la musique tient à s'assurer que tous les titulaires contribuent aux objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* quelque soit la formule exploitée.
35. En matière de contributions de la titulaire au DCC, l'ADISQ n'a malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis de vérifier si la station a respecté ses obligations en matière de contributions au DCC, au cours de sa dernière période de licence, en plus de connaître le nom des organismes ayant bénéficié de ses contributions (à ce sujet, voir la section générale portant sur *l'accessibilité aux historiques des contributions au DCC*).
36. L'ADISQ a toutefois remarqué que le dossier public de la station comporte une réponse de la titulaire à une lettre du CRTC datée du 24 septembre 2009 concernant une apparence de non-conformité de la titulaire relativement à la soumission des formulaires relatifs au paiement en matière de DCC pour les années 2002-2003. Dans sa réponse, la titulaire se défend d'être en situation de non-conformité évoquant que « CIEL-FM est une radio de premier service à prépondérance verbale à 50% » et que, ce faisant, elle « n'était pas assujettie à déboursier de contributions au développement des talents canadiens ».
37. L'ADISQ est très étonnée, d'abord de cette réponse de la requérante et ensuite, du fait que le CRTC ne semble pas avoir questionné davantage la titulaire à propos de cette apparence de non conformité. L'ADISQ souhaiterait que le Conseil informe la titulaire des dispositions du *Règlement de 1986 sur la radio*, selon lesquelles toutes les titulaires de stations de radio commerciales privées, peu importe le type de formule exploitée, doivent verser annuellement une contribution financière au développement de contenu canadien.
38. Dans le cas de la station CIEL-FM-4, les conditions de sa dernière licence (Décision CRTC 2001-46) découlent d'une reconduction des conditions de sa précédente licence, parmi lesquelles les conditions relatives au DCC sont établies en fonction de l'Avis public de radiodiffusion CRTC 1995-196 qui stipule que toutes les titulaires sont tenues de verser des contributions au DCC :

« Dans leurs demandes de renouvellement de licence, toutes les titulaires de stations de radio commerciales privées doivent prendre un engagement financier annuel à l'égard du développement des talents canadiens. Des engagements financiers dans le cadre de projets en ce sens sont souvent inclus également dans les avantages proposés dans des demandes visant l'autorisation de transférer la propriété ou le contrôle de stations de radio existantes, ou dans des demandes de licence d'exploitation de nouvelles stations de radio. Le Conseil a établi que toutes ces contributions permettent de s'assurer qu'il existe un réservoir suffisamment grand de musique canadienne et d'autres types de matériel créateur canadien pouvant être diffusé. » [notre souligné]

39. Ainsi, bien que l'absence de vue d'ensemble sur les contributions versées par CIEL-FM-4 au DCC au cours de sa présente licence a empêché l'ADISQ d'évaluer adéquatement l'état de conformité de la titulaire sur cette question, les informations partielles contenues dans le dossier public nous amènent à penser que la titulaire est en situation de non-conformité sur la question du versement de ses contributions au DCC pour les années 2002 et 2003, ayant omis de verser ses contributions pour ces deux années.
40. L'ADISQ a également noté, au dossier public de la titulaire, une apparence de non-conformité concernant la soumission des déclarations financières annuelles de la station pour les années 2002 et 2003, bien que la titulaire précise, dans une lettre datée du 17 septembre 2009, qu'il s'agit d'une erreur de la part du CRTC et que lesdites déclarations ont bien été produites et soumises dans les délais requis.
41. L'ADISQ demande donc au Conseil d'éclaircir cette situation, de s'assurer que la titulaire se conforme bien à ses obligations en matière de DCC et qu'une juste part soit versée à Musicaction. Si le Conseil constate des infractions, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que les rapports ainsi que les sommes manquantes soient versées dans les plus brefs délais. L'ADISQ invite également le Conseil à rappeler à la titulaire que tout propriétaire de station qui a le privilège d'exploiter le bien public que constituent les ondes radiophoniques doit respecter tous ses engagements en tout temps.
42. L'ADISQ note qu'à l'exception des exigences relatives au DCC, la titulaire propose d'exploiter CIEL-FM-4 selon les mêmes modalités, conditions et définitions que dans la dernière licence.
43. En ce qui concerne la diffusion de musique d'artistes canadiens de la relève, l'ADISQ renvoie le lecteur à la section générale portant sur cette question.
44. L'ADISQ recommande qu'en raison des récents résultats d'infractions présumées quant aux dispositions du *Règlement de 1986 sur la radio* concernant la soumission de rapports annuels et le versement de contributions au DCC, cette titulaire fasse l'objet d'un **renouvellement écourté**. Cette période écourtée permettrait au Conseil de surveiller étroitement le rendement de la station et de s'assurer que les problèmes de conformité soient résolus en permanence.

Demande de renouvellement de CKDG-FM Montréal

45. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par Canadian Hellenic Cable Radio Ltée (CHCR) pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio FM à caractère ethnique CKDG-FM Montréal.
46. En ce qui a trait à la présentation d'une programmation canadienne, l'ADISQ note que CKDG-FM est tenue, par condition de licence, de consacrer au moins 10% de l'ensemble des pièces musicales diffusées au cours de la semaine de radiodiffusion pendant les périodes de programmation à caractère ethnique à des pièces musicales canadiennes. L'ADISQ déplore qu'aucune étude de rendement de la programmation musicale n'ait été effectuée par le Conseil au cours de cette première période de licence de la titulaire. L'ADISQ rappelle à quel point il est important d'évaluer la performance d'une station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes. Les ondes radiophoniques sont un bien public et l'industrie de la musique tient à s'assurer que tous les titulaires contribuent aux objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* quelle que soit la formule exploitée.
47. En matière de contributions de la titulaire au DCC, l'ADISQ n'a malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis d'évaluer adéquatement dans quelle mesure la station a respecté ses obligations au cours de sa dernière période de licence en plus de connaître le nom des organismes ayant bénéficié de ses contributions (à ce sujet, voir la section générale portant sur *l'accessibilité aux historiques des contributions au DCC*).
48. L'ADISQ a toutefois remarqué que le dossier public de la station comporte une réponse de la titulaire datée du 21 octobre 2009 à une lettre du CRTC concernant notamment une apparence de non-conformité de la titulaire relativement au versement de ses contributions au DCC pour chacune des années de sa licence suivant sa mise en opération :
2. Commission records show shortfalls in your stations' CTD contributions for the following broadcast years:
- a) \$15,709.00 in the 2008 broadcast year
 - b) \$11,647.00 in the 2007 broadcast year
 - c) \$666.00 in the 2006 broadcast year
 - d) \$3,000.00 in the 2005 broadcast year
 - e) pro-rated payment for the 2004 broadcast year representing 5 months (station start date of the annual required \$11,000)
49. Ainsi, suivant l'analyse du CRTC, la titulaire aurait omis de verser 35 605,33\$ en contribution au DCC au cours de sa présente période de licence. Pour expliquer son manquement, la titulaire a déclaré avoir mal compris la teneur de ses conditions de

licence telle qu'inscrites dans la décision de radiodiffusion CRTC 2003-194 au moment où le CRTC a approuvé la licence de CKDG-FM en 2003.

50. L'ADISQ trouve regrettable que CHRC n'ait pas respecté sa condition de licence relative au DCC qui se lit comme suit :

« 7. (i) Au cours de chacune des trois premières années de radiodiffusion à compter du moment où la station entrera en exploitation, la titulaire versera des paiements à des organismes tiers voués à la promotion des talents canadiens dans les proportions indiquées dans les Lignes directrices de l'Association canadienne des radiodiffuseurs relatives à la contribution de fonds au titre du développement des talents canadiens, telles qu'établies dans *Contributions des stations de radio au développement des talents canadiens - une nouvelle démarche*, avis public CRTC 1995-196, 17 novembre 1995, compte tenu des modifications subséquentes approuvées par le Conseil, et inclura, avec son rapport annuel, les noms des tiers associés à la promotion des artistes canadiens ainsi que les montants versés à chacun. Les paiements requis par la présente condition de licence s'ajoutent à tout engagement en cours pris à titre d'avantage à l'égard de la promotion des artistes canadiens dans le cadre d'une demande visant à acquérir la propriété ou le contrôle de l'entreprise.

(ii) Chaque année de radiodiffusion subséquente de la période d'application de la licence, la titulaire versera la somme suivante à des tiers admissibles à des paiements au titre de la promotion des artistes canadiens : la somme la plus élevée entre un minimum de 8 000 \$ ou un minimum de 2,5 % du total des revenus de la titulaire.

8. Pendant chaque année de radiodiffusion au cours d'une période de sept ans, la titulaire versera un minimum de 3 000 \$ à la Canadian Association of Ethnic Broadcasters pour aider à l'élaboration d'un catalogue d'enregistrements musicaux canadiens à caractère ethnique. » (Décision de radiodiffusion CRTC 2003-194)

51. L'ADISQ est tout de même soulagée de constater que l'entreprise a pris l'engagement de verser les sommes dues de manière à être conforme aux exigences relatives au versement des contributions au DCC dans les années à venir.

52. L'ADISQ demande au Conseil de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que la titulaire respecte les engagements en matière de DCC contractés au moment de l'attribution de sa licence. Ces engagements s'étalent sur sa dernière période de licence mais une partie d'entre eux débordent également sur sa prochaine période de licence puisque, selon la condition de licence no 8 (voir ci-haut) de la titulaire, celle-ci est tenue de verser 3 000\$ à la Canadian Association of Ethnic Broadcasters chaque année pour une période de sept ans. Puisque CKDG-FM a débuté ses activités en 2004, l'ADISQ calcule que la titulaire devra verser cette somme annuellement jusqu'en 2011.

53. Ainsi, l'ADISQ souhaite que le Conseil s'assure que les contributions non versées à ce jour le soient dans les plus brefs délais. De plus, advenant le cas où un programme

auquel la titulaire comptait verser ses contributions au moment de l'attribution de sa licence n'est plus en activité au moment d'effectuer ses versements, l'ADISQ encourage fortement CHRC à verser les sommes dues à l'organisme Musicaction.

54. À la lecture du formulaire de demande de renouvellement de la station CKDG-FM et de son mémoire supplémentaire, l'ADISQ est heureuse de noter que la titulaire s'engage, par condition de licence, à verser une contribution excédentaire de 1 000\$ annuellement au DCC. L'ADISQ se réjouit de constater que la titulaire propose de verser la totalité de cette contribution excédentaire à Musicaction.
55. L'ADISQ note qu'à l'exception des exigences relatives au DCC, la titulaire propose d'exploiter CKDG-FM selon les mêmes modalités, conditions et définitions que dans la dernière licence.
56. En ce qui concerne la diffusion de musique d'artistes canadiens de la relève, l'ADISQ renvoie le lecteur à la section générale portant sur cette question.
57. L'ADISQ recommande qu'en raison des résultats d'infraction quant aux dispositions du Règlement concernant les contributions au DCC, cette titulaire fasse l'objet d'un **renouvellement écourté**. Cette période écourtée permettrait au Conseil de surveiller de plus près le rendement de la station et de s'assurer que les problèmes de conformité soient résolus en permanence.

Demande de renouvellement de CKVM-FM Ville-Marie et son émetteur

58. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par l'entreprise Radio-Témiscamingue inc. pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue française CKVM-FM Ville-Marie.
59. L'ADISQ note que le dossier public de la titulaire ne comporte qu'une seule étude de rendement, effectuée par le Conseil, de la programmation musicale en matière de contenu canadien et de musique vocale de langue française portant sur une seule semaine de la dernière période de licence de deux ans et quatre mois. L'ADISQ rappelle que cette seule étude de rendement réalisée par le Conseil ne permet pas d'évaluer correctement la performance de la station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française. De plus, en raison du lourd passé d'infractions commises par la titulaire en matière de diffusion de musique vocale de langue française, l'ADISQ s'étonne qu'une seule étude de rendement ait été réalisée par le CRTC.
60. Rappelons qu'en 1989, le Conseil renouvelait la licence de cette titulaire pour une période de trois ans en raison de sa non-conformité à l'égard des rubans-témoins; en 1992, la licence était renouvelée pour une période de deux ans pour la même raison. En 1997, la licence était renouvelée pour une période de quatre ans en raison de la

non-conformité de la titulaire concernant le contenu canadien et la musique vocale de langue française.

61. En 2001, le Conseil a renouvelé la licence de la titulaire pour une courte période en raison des vives préoccupations eut égard aux infractions répétées en matière de soumission de rubans-témoins et a même émis une condition de licence selon laquelle la titulaire devait soumettre, aux trois mois, des rapports d'auto-évaluation qui permettraient au Conseil de vérifier si cette titulaire respectait les exigences minimales du Règlement de 1986 sur la Radio notamment celles relatives à la diffusion de musique vocale de langue française. Cette même décision était également accompagnée de la publication d'une ordonnance qui enjoignait la titulaire à se conformer en tout temps aux dispositions du Règlement portant sur les rubans-témoins (Décision CRTC 2001-679).
62. Deux ans plus tard, soit au cours du processus de conversion de la bande AM à la bande FM de cette titulaire, le Conseil a réitéré ces mêmes préoccupations et a émis la même condition de licence que lors du dernier renouvellement de 2001 en demandant à nouveau la soumission de rapports d'auto-évaluation, aux trois mois, afin de vérifier si la titulaire avait respecté ses obligations réglementaires (Décision CRTC 2003-81)
63. Rappelons enfin qu'en 2007, le Conseil renouvelait de nouveau la licence de cette titulaire pour une période écourtée de deux ans en raison de sa non-conformité à l'égard des dispositions du Règlement en ce qui concerne la diffusion de la musique vocale de langue française (Décision de radiodiffusion CRTC 2007-331).
64. Notons que lors du renouvellement de 2007, le CRTC maintenait la condition de licence de la titulaire concernant l'obligation de soumettre au Conseil tous les trois mois un rapport d'auto-évaluation portant sur la programmation diffusée au cours d'une semaine donnée.
65. L'ADISQ aimerait mentionner que bien qu'elle souligne cette initiative du Conseil d'imposer par condition de licence la soumission de ces rapports d'auto-évaluation, ceux-ci ne doivent pas se substituer aux évaluations effectuées par le Conseil. L'ADISQ réitère qu'elle n'a pas d'objection de principe à ce que le fardeau administratif de nombreuses titulaires de licence, de même que celui du Conseil, soit allégé lors du renouvellement des licences dans la mesure où ce renouvellement n'a pas soulevé de préoccupations importantes auprès des parties intéressées au cours du processus public, ce qui n'est actuellement pas le cas pour CKVM-FM et ce, en raison de son lourd passé de non-conformité à ses obligations.
66. À la lecture du rapport de rendement rédigé par le CRTC relativement à l'analyse de la programmation de CKVM-FM, l'ADISQ note avec satisfaction que pour la semaine étudiée par le CRTC, la station a rempli ses obligations en la matière. En effet, pour la semaine du 6 au 12 juillet 2008, la station a diffusé un niveau de 82,1% de pièces de musique vocale de langue française pour la semaine et de 75,2% entre 6h et 18h du lundi au vendredi ainsi qu'un niveau de pièces musicales canadiennes de

74,2% pour la semaine et de 72,6% entre 6h et 18h, du lundi au vendredi, ce qui dépasse largement les niveaux minimum requis.

67. L'ADISQ a également demandé au personnel du Conseil de lui faire parvenir les rapports d'auto-évaluation de la programmation musicale de CKVM-FM soumis par la titulaire à tous les trois mois. Le personnel du CRTC lui a fait parvenir six de ces rapports, certains étant manquant au dossier. Sans pouvoir confirmer de l'état de conformité de la station en regard des exigences en matière de programmation - certains rapports n'ayant pu être analysés -, l'ADISQ est heureuse de constater que dans les six rapports qu'elle a pu consulter, toutes les proportions de contenu canadien et de musique vocale de langue française dépassaient largement les niveaux requis.
68. En matière de contributions de la titulaire au DCC, l'ADISQ n'a malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis de vérifier si la station a respecté toutes ses obligations au cours de sa dernière période de licence en plus de connaître le nom des organismes ayant bénéficié de ses contributions (à ce sujet, voir la section générale portant sur *l'accessibilité aux historiques des contributions au DCC*).
69. L'ADISQ a toutefois noté au dossier public qu'une réponse de Radio Témiscamingue à une lettre du CRTC datée du 16 septembre 2009 révélait un retard de la titulaire dans la soumission de ses rapports annuels pour les années 2004 et 2005.
70. Ayant obtenu un renouvellement abrégé, CKVM-FM se devait d'adopter, au cours de la période de licence écourtée que lui accordait le CRTC, un comportement irréprochable. Or, l'analyse du dossier de la demande de la titulaire nous indique que ce ne fût malheureusement pas le cas.
71. L'ADISQ est tout de même soulagée de constater que Radio Témiscamingue semble avoir entrepris des actions visant à être conforme aux exigences relatives à la soumission de ses rapports annuels dans les années à venir, tel qu'expliqué par la titulaire dans sa lettre datée du 16 septembre 2009. L'ADISQ estime ces retards regrettables, particulièrement pour une station dont la période de licence est écourtée, et invite le Conseil à rappeler à la titulaire que tout propriétaire de station qui a le privilège d'exploiter le bien public que constituent les ondes radiophoniques doit respecter tous ses engagements en tout temps. L'ADISQ demande également au Conseil de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que cette situation ne se reproduise plus.
72. En ce qui a trait aux montants des contributions que la titulaire se devait de verser au DCC au cours de sa dernière période de licence, l'ADISQ n'a malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis de vérifier elle-même l'état de conformité de la station. Il est essentiel que le Conseil s'assure hors de tout doute que la titulaire se conforme à tous ses engagements en matière de contribution au DCC pour chacune des années de sa période de licence et qu'une juste part est versée

à Musicaction. Si le Conseil constate une infraction en matière de contributions au DCC pour la dernière période de licence, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que les sommes dues soient versées dans les plus brefs délais.

73. L'ADISQ note qu'à l'exception des exigences relatives au DCC, la titulaire propose d'exploiter CKVM-FM selon les mêmes modalités, conditions et définitions que dans la dernière licence.
74. En ce qui concerne la diffusion de musique d'artistes canadiens de la relève, l'ADISQ renvoie le lecteur à la section générale portant sur cette question.
75. L'ADISQ recommande qu'en raison de son passé d'infractions ainsi que des récents résultats d'infractions quant aux dispositions du *Règlement de 1986 sur la radio* concernant la soumission de rapports annuels, cette titulaire fasse de nouveau l'objet d'un **renouvellement écourté**, car déjà sous licence écourtée, CKVM-FM se devait d'avoir un comportement irréprochable. Cette nouvelle période écourtée permettrait au Conseil de surveiller étroitement le rendement de la station et de s'assurer que les problèmes de conformité soient résolus en permanence.
76. Aussi, à la lecture de la dernière décision du Conseil relativement au renouvellement de la licence de la station (Décision de radiodiffusion CRTC 2007-331), l'ADISQ note que le CRTC a envisagé d'imposer des mesures additionnelles advenant le cas où la station contrevenait à nouveau au Règlement ou à l'une de ces conditions de licence au cours de son prochain terme de licence, ce qui est le cas ici :
- « De plus, le Conseil estime qu'il est approprié de renouveler cette licence pour une courte période de deux ans conformément aux dispositions prévues dans la Circulaire N° 444. Ce renouvellement de courte durée permettra au Conseil de constater, dans un délai rapproché, si la titulaire se conforme aux dispositions du Règlement et aux conditions de licence de la station et permettra également au Conseil d'avoir recours si nécessaire à des mesures additionnelles, y compris une ordonnance exécutoire, la suspension, le non renouvellement ou la révocation de la licence, advenant que Radio Témiscamingue contrevenne à nouveau au Règlement ou à l'une des conditions de sa licence. » (Décision de radiodiffusion CRTC 2007-331)
77. L'ADISQ invite donc le Conseil à poser toutes les questions nécessaires à la requérante et à imposer des mesures supplémentaires advenant le cas où les réponses obtenues de la part de la titulaire n'étaient pas satisfaisantes aux yeux du Conseil.

Demande de renouvellement de CJMC-FM Sainte-Anne-des-Monts et ses émetteurs

78. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par l'entreprise Radio du Golfe inc. pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio

FM commerciale de langue française CJMC-FM Sainte-Anne des-Monts et ses émetteurs.

79. L'ADISQ déplore qu'aucune étude de rendement de la programmation musicale n'ait été effectuée par le Conseil au cours de la dernière période de licence de la titulaire. L'ADISQ rappelle à quel point il est important d'évaluer la performance d'une station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française. Les ondes radiophoniques sont un bien public et l'industrie de la musique tient à s'assurer que tous les titulaires contribuent aux objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* quelque soit la formule exploitée.
80. En matière de contributions de la titulaire au DCC, l'ADISQ n'a malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis de vérifier si la station a respecté toutes ses obligations au cours de sa dernière période de licence en plus de connaître le nom des organismes ayant bénéficié de ses contributions (à ce sujet, voir la section générale portant sur *l'accessibilité aux historiques des contributions au DCC*).
81. À l'analyse du dossier de la demande toutefois, l'ADISQ remarque que la titulaire a soumis six de ses déclarations annuelles avec des retards variant de un à quatre mois environ. Des retards ont également été enregistrés pour les années de radiodiffusion 2003, 2005, 2007 et 2008 relativement aux obligations de la titulaire en regard de ses contributions au DCC.
82. L'ADISQ estime ces retards regrettables et invite le Conseil à rappeler à la titulaire que tout propriétaire de station qui a le privilège d'exploiter le bien public que constituent les ondes radiophoniques doit respecter tous ses engagements en tout temps. L'ADISQ demande également au Conseil de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que cette situation ne se reproduise plus.
83. L'ADISQ est tout de même soulagée de constater que Radio du Golfe inc. semble avoir entrepris des actions visant à être conforme aux exigences relatives à la soumission des rapports annuels et au versement des contributions au DCC dans les années à venir, tel qu'expliqué par la titulaire dans sa réponse à une lettre du CRTC datée du 18 septembre 2009.
84. En ce qui a trait aux montants exacts des contributions que la titulaire se devait de verser au DCC au cours de sa dernière période de licence, l'ADISQ n'a malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis de vérifier elle-même l'état de conformité de la station. Il est essentiel que le Conseil s'assure hors de tout doute que la titulaire se conforme à tous ses engagements en matière de contribution au DCC pour chacune des années de sa période de licence et qu'une juste part est versée à Musicaction. Si le Conseil constate d'autres infractions en matière de contributions au DCC pour la dernière période de licence, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que les sommes dues soient versées dans les plus brefs délais.

85. L'ADISQ note qu'à l'exception des exigences relatives au DCC, la titulaire propose d'exploiter CJMC-FM selon les mêmes modalités, conditions et définitions que dans la dernière licence.
86. En ce qui concerne la diffusion de musique d'artistes canadiens de la relève, l'ADISQ renvoie le lecteur à la section générale portant sur cette question.
87. En somme, sous réserve des commentaires qui précèdent, l'ADISQ ne s'oppose pas à un renouvellement de la licence de la station pour une période de sept ans, à moins que les investigations supplémentaires du CRTC concernant les contributions de la titulaire au DCC et le respect de ses exigences relative à la programmation canadienne ne révèlent d'autres éléments non conformes, auquel cas un renouvellement écourté devrait être envisagé.
88. Toutefois, en raison des résultats d'infractions relevés par le CRTC et l'ADISQ quant aux dispositions du *Règlement de 1986 sur la radio* concernant les délais à respecter pour la soumission de rapports annuels et le versement des contributions au DCC, l'ADISQ demande au CRTC de signifier clairement à la titulaire qu'à l'avenir, elle se devait de soumettre les rapports annuels et de verser les sommes dues dans les temps requis, à défaut de quoi le Conseil pourrait en tout temps, dans les prochaines années de la licence de la titulaire, prendre les mesures à sa disposition pour la contraindre à le faire.

Demande de renouvellement de CHEQ-FM Sainte-Marie de Beauce

89. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par l'entreprise 9174-8004 Québec inc. pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue française CHEQ-FM Sainte-Marie de Beauce.
90. L'ADISQ déplore qu'aucune étude de rendement de la programmation musicale n'ait été effectuée par le Conseil au cours de la dernière période de licence de sept ans de la titulaire. L'ADISQ rappelle à quel point il est important d'évaluer la performance d'une station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française. Les ondes radiophoniques sont un bien public et l'industrie de la musique tient à s'assurer que tous les titulaires contribuent aux objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* quelle que soit la formule exploitée.
91. En matière de contributions de la titulaire au DCC, l'ADISQ n'a malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis de vérifier si la station a respecté toutes ses obligations au cours de sa dernière période de licence en plus de connaître le nom des organismes ayant bénéficié de ses contributions (à ce sujet, voir la section générale portant sur *l'accessibilité aux historiques des contributions au DCC*).

92. À l'analyse du dossier de la demande toutefois, l'ADISQ remarque que la titulaire a soumis deux de ses rapports annuels avec du retard. Des retards ont également été enregistrés pour les années de radiodiffusion 2006, 2007 et 2008 relativement aux obligations de la titulaire en regard de ses contributions au DCC.
93. L'ADISQ estime ces retards regrettables et invite le Conseil à rappeler à la titulaire que tout propriétaire de station qui a le privilège d'exploiter le bien public que constituent les ondes radiophoniques doit respecter tous ses engagements en tout temps. L'ADISQ demande également au Conseil de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que cette situation ne se reproduise plus.
94. L'ADISQ est tout de même soulagée de constater que la titulaire semble avoir entrepris des actions visant à être conforme aux exigences relatives à la soumission des rapports annuels et au versement des contributions au DCC dans les années à venir, tel qu'expliqué par la titulaire dans une réponse à une lettre du CRTC datée du 9 septembre 2009.
95. En ce qui a trait aux montants exacts des contributions que la titulaire se devait de verser au DCC au cours de sa dernière période de licence, l'ADISQ n'a malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis de vérifier elle-même l'état de conformité de la station. Il est essentiel que le Conseil s'assure hors de tout doute que la titulaire se conforme à tous ses engagements en matière de contribution au DCC pour chacune des années de sa période de licence et qu'une juste part est versée à Musicaction. Si le Conseil constate d'autres infractions en matière de contributions au DCC pour la dernière période de licence, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que les sommes dues soient versées dans les plus brefs délais.
96. L'ADISQ note qu'à l'exception des exigences relatives au DCC, la titulaire propose d'exploiter CHEQ-FM selon les mêmes modalités, conditions et définitions que dans la dernière licence.
97. En ce qui concerne la diffusion de musique d'artistes canadiens de la relève, l'ADISQ renvoie le lecteur à la section générale portant sur cette question.
98. En somme, sous réserve des commentaires qui précèdent, l'ADISQ ne s'oppose pas à un renouvellement de la licence de la station pour une période de sept ans, à moins que les investigations supplémentaires du CRTC concernant les contributions de la titulaire au DCC et le respect de ses exigences relative à la programmation canadienne ne révèlent d'autres éléments non conformes, auquel cas un renouvellement écourté devrait être envisagé.
99. Toutefois, en raison des résultats d'infractions relevés par le CRTC et l'ADISQ quant aux dispositions du *Règlement de 1986 sur la radio* concernant les délais à respecter pour la soumission de rapports annuels et le versement des contributions au DCC, l'ADISQ demande au CRTC de signifier clairement à la titulaire qu'à l'avenir, elle se

devait de soumettre les rapports annuels et de verser les sommes dues dans les temps requis, à défaut de quoi le Conseil pourrait en tout temps, dans les prochaines années de la licence de la titulaire, prendre les mesures à sa disposition pour la contraindre à le faire.

100. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis aux requérantes pour lesquelles l'ADISQ a émis des commentaires.
101. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse grimard@adisq.com ou par télécopieur au 514.842.7762.
102. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document